

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/IP/21  
21 avril 2011

(11-2081)

---

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce  
Session extraordinaire**

## **SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET LES SPIRITUEUX**

Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Darlington Mwape (Zambie),  
au Comité des négociations commerciales

1. Le présent rapport sur les négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux ("le Registre") est présenté sous ma propre responsabilité et est sans préjudice des positions des délégations et du résultat des négociations.

### **I. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

2. Le mandat de la Session extraordinaire est énoncé dans la première phrase du paragraphe 18 de la Déclaration de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1), qui est ainsi libellée:

"En vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle."

3. Le mandat mentionne les travaux déjà en cours au Conseil des ADPIC sur la base de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose ce qui suit:

"[a]fin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système."

4. Au paragraphe 29 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC), les ministres sont "conven[us] d'intensifier [les négociations] afin de les achever dans le délai global pour la conclusion des négociations qui étaient prévues dans la Déclaration ministérielle de Doha".

5. Comme je l'ai dit dans mon dernier rapport au Comité des négociations commerciales (CNC), figurant dans le document TN/IP/20 du 22 mars 2010, et comme je l'ai répété à chaque réunion, tant formelle qu'informelle, le mandat de négociation spécifique donné à la Session extraordinaire se limite à la négociation d'un registre des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, et les autres questions liées aux ADPIC sont traitées dans un autre cadre et à un niveau différent. La

question des liens se situe clairement en dehors du mandat de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC, comme il est rappelé au paragraphe 2 ci-dessus. Il se peut que je ne sois pas en mesure d'empêcher les délégations d'établir des liens dans leurs interventions, mais ma tâche en tant que Président a été de rappeler constamment aux Membres les limites fixées au mandat de la Session extraordinaire. Tout en respectant le vif désir des Membres de suivre une approche conduite par les Membres dans les travaux de ce groupe de négociation, j'ai la ferme intention de maintenir ce mandat en stricte conformité avec la première phrase du paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha et, donc, d'user de la prérogative accordée par ce mandat clair.

6. Le rapport figurant dans le document TN/IP/20 et ses annexes, les documents TN/IP/18 et TN/IP/19, a constitué un cadre utile pour poursuivre et guider les discussions de la Session extraordinaire. Depuis le rapport que j'ai présenté dans le document TN/IP/20, j'ai organisé plusieurs réunions sous diverses formes en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer la transparence et le caractère inclusif, y compris en maintenant un flux d'information régulier et en ménageant des possibilités de mener des consultations plus larges dans le cadre de sessions informelles et formelles ouvertes.

7. Les trois principales propositions qui ont été discutées restent sur la table<sup>1</sup>, même si elles ont constitué une contribution substantielle aux toutes dernières négociations fondées sur des textes. Les derniers travaux de la Session extraordinaire pourraient être décrits comme un processus en deux étapes: 1) de mars à octobre 2010; et 2) de novembre 2010 à la date du présent rapport.

8. Pendant la première étape, c'est-à-dire de mars à octobre 2010, ce groupe de négociation a fondé ses travaux sur l'approche dite "3-4-5". Le chiffre 3 fait référence aux trois groupes de questions identifiés par le Président de la Session extraordinaire de l'époque, M. l'Ambassadeur Manzoor Ahmad (voir le paragraphe 6 du document TN/IP/20). Le chiffre 4 fait référence aux quatre questions posées par mon prédécesseur au poste de Président, M. l'Ambassadeur Trevor Clarke, concernant les effets juridiques/conséquences de l'enregistrement, la participation et le traitement spécial et différencié, et le chiffre 5 correspond aux "cinq principes directeurs pour les futurs travaux" qu'il avait proposés (voir les paragraphes 7 et 8 du document TN/IP/20). Afin de faciliter les discussions en les maintenant dans un cadre structuré et ciblé, et d'éviter la répétition rhétorique des points et des positions connus de longue date sur les avantages de chaque proposition, j'ai encore développé, en juin 2010, deux sous-questions relatives aux questions de mon prédécesseur concernant les effets juridiques.<sup>2</sup> Ces sous-questions étaient axées sur les systèmes nationaux et reconnaissent

---

<sup>1</sup> Le document TN/IP/W/8, présenté en avril 2003, contient la proposition de Hong Kong, Chine. Le document TN/IP/W/10, présenté en mars 2005, contient la "proposition conjointe" et a été révisé pour faire apparaître des coauteurs additionnels. Les coauteurs actuels du document TN/IP/W/10/Rev.4, daté du 31 mars 2011, sont les Membres suivants: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, Corée, Costa Rica, El Salvador, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Israël, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Paraguay, République dominicaine et Taipei chinois ("Groupe de la proposition conjointe"). Le document TN/C/W/52, daté du 19 juillet 2008, et ses addenda 1 à 3, contiennent une proposition intitulée "Projet de modalités concernant les questions liées aux ADPIC", dont les coauteurs sont l'Albanie, le Brésil, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, la Croatie, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, l'Inde, l'Indonésie, l'Islande, le Liechtenstein, Moldova, le Pakistan, le Pérou, la République kirghize, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, le Groupe ACP et le Groupe africain. Dans une sous-partie intitulée "Registre des indications géographiques: projet de modalité", les paragraphes 1 à 3 du document TN/C/W/52 traitent spécifiquement des questions relatives au Registre des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Le paragraphe 9 du document TN/C/W/52 fait référence au traitement spécial et différencié.

<sup>2</sup> Les deux sous-questions communiquées par fax le 4 juin se lisent comme suit:

"1. Pour prendre des décisions concernant la protection des indications géographiques et des marques de fabrique ou de commerce, quelles sources d'information les organismes nationaux compétents sont-ils à l'heure actuelle juridiquement obligés de prendre en compte et quelle est la sanction prévue en cas de non-respect de cette obligation? Les nouvelles sources d'information disponibles sont-elles automatiquement couvertes par cette obligation juridique?"

l'intérêt des explications et des éclaircissements fournis dans le passé par plusieurs délégations concernant la façon dont elles mettraient en œuvre leurs propres propositions et celles des autres Membres. Les réponses à ces deux sous-questions sont maintenant consignées dans le compte rendu de la Session extraordinaire et ont considérablement enrichi notre compréhension collective du fonctionnement du système d'enregistrement, ce qui a facilité les négociations. La description des pratiques actuelles a fourni une base concrète pour nos travaux, en montrant que, dans certains cas visés par les deux sous-questions, les lois et pratiques internes n'étaient pas très différentes d'un système national à l'autre. Dans cette phase, la portée et le caractère inclusif de l'engagement ont été encore renforcés, les délégations étant plus nombreuses à participer activement au débat technique de fond.

9. Bien que cette phase ait été productive et instructive, elle n'a pas résolu les deux questions fondamentales qui continuent à diviser les Membres, à savoir les effets juridiques/conséquences de l'enregistrement et la participation – la première étant, selon moi, la principale pierre d'achoppement.

10. La seconde phase, dont les préparatifs avaient commencé en novembre/décembre 2010, s'inscrivait dans un processus global relatif au Cycle de Doha, ayant pour objectif d'accélérer les travaux pour que des textes soient élaborés dans tous les groupes de négociation pour le premier trimestre de 2011. Après avoir consulté les délégations, j'ai distribué, le 13 décembre, un programme de travail pour les consultations, pour la période du 14 janvier au 4 mars. Ensuite, et toujours en phase avec les autres groupes de négociation, j'ai proposé un programme de travail analogue pour la période du 15 mars au 19 avril 2011.

11. Pour cette seconde phase, j'ai proposé une liste de six "éléments possibles pour l'élaboration de textes" pour le futur Registre, à savoir:

1. la notification;
2. l'enregistrement;
3. les effets juridiques/conséquences de l'enregistrement;
4. les taxes et les coûts;
5. le traitement spécial et différencié;
6. la participation.

12. En se fondant sur cette approche dite "3-4-5-6", les Membres sont convenus de négocier le texte selon la méthode suivante:

- En ce qui concerne l'organisation des réunions, nous avons commencé par des consultations informelles en petits groupes. Conscient de l'équilibre délicat entre la focalisation et l'inclusion, entre les consultations en petits groupes et les réunions ouvertes, j'ai pris soin de tenir tous les Membres informés grâce à des réunions ouvertes.<sup>3</sup>

---

2. Dans les procédures nationales concernant la protection des indications géographiques et des marques de fabrique ou de commerce, quel est le degré de justification actuellement requis pour soulever la question du caractère générique d'un terme, et à qui incombe-t-il d'apporter la preuve du caractère générique ou non générique

a. au cours du processus de demande de protection d'un terme?

b. si la protection d'un terme est contestée?"

<sup>3</sup> Les réunions ouvertes ont eu lieu les 13 et 27 janvier, le 11 février, et les 18 et 19 avril 2011, et la Session extraordinaire a tenu sa 28<sup>ème</sup> réunion le 3 mars 2011. Des extraits des déclarations faites par le Président à toutes ces réunions ont été publiés sur le site Web de l'OMC, et les textes composites contenant les éléments d'un registre ont été distribués à tous les Membres de l'OMC, par fax ou en tant que document de séance. Le 11 avril, un projet de texte composite a été distribué sous la cote JOB/IP/3.

- S'agissant de la composition du groupe de rédaction, j'ai appliqué la formule que les Membres eux-mêmes ont choisi d'utiliser dans le "petit groupe de réflexion" qui s'est réuni en dehors de l'OMC en 2010. À mon sens, cette formule constituait une représentation équilibrée des deux camps, à laquelle j'ai apporté une légère modification en incluant Hong Kong, Chine comme troisième proposant. La participation au groupe de rédaction a été élargie en mars 2010, reflétant l'avancement des travaux et l'intérêt soutenu des Membres.<sup>4</sup>
- J'ai demandé au groupe de rédaction de ne pas travailler seulement sur le texte, mais d'être aussi un canal d'information pour les autres Membres et de s'efforcer de rapprocher les deux camps pour élaborer des propositions de textes. J'ai l'impression que, en réponse à mon appel à alléger la pression inévitable sur la composition du groupe de rédaction informel, les délégations participantes ont tenu informés les partisans de leurs propositions et se sont efforcées de tenir compte, en tant que de besoin, des nuances et des positions qu'ils avaient exprimées lors des diverses réunions du petit groupe de rédaction. Ayant exhorté les délégations représentant les deux camps à coopérer, j'ai noté avec satisfaction que plusieurs d'entre elles avaient présenté des propositions de textes ou des observations rédactionnelles, par exemple sur le traitement spécial et différencié.
- Eu égard au texte sur lequel le groupe était chargé de travailler, j'ai suivi le principe selon lequel un texte de négociation devrait, autant que possible, émaner des Membres eux-mêmes, conformément aux orientations générales fixées pour cette phase des négociations globales.
- Le groupe a travaillé sur le texte de négociation élément par élément. Les diverses propositions de textes présentées avant une certaine échéance ont été compilées en un "texte composite" avant les réunions, puis ont été développées, complétées ou modifiées par des observations rédactionnelles faites au cours des séances de rédaction. Nous avons tenu des séances de lecture pour atténuer autant que possible les différences. La technique employée était transparente dans la mesure où les délégations pouvaient voir les textes compilés à l'écran et y apporter des corrections. Il était clairement entendu que le texte constituait un travail en cours, qui était sans préjudice des positions des Membres sur le résultat global des négociations, et que les Membres pouvaient revenir sur tout élément du texte à tout moment.
- Les Membres ont eu des échanges approfondis sur le fonctionnement exact du système, tel qu'il est proposé par les différents groupes ou par des délégations. À mon avis, l'intérêt d'examiner le fonctionnement du Registre sur la base des propositions de textes est apparu avec évidence au cours de ces discussions. Les Membres ont pu identifier leurs différents points de vue et interprétations concernant des parties précises du texte et, bien que ce processus de réflexion ne soit pas reproduit intégralement dans le document actuel, il me semble que les divergences commencent à se cristalliser autour de plusieurs formulations identifiables.

---

<sup>4</sup> À l'origine, les délégations ci-après étaient invitées à participer à ce petit groupe de rédaction: Afrique du Sud; Argentine; Australie; Brésil; Canada; Chili; Chine; États-Unis; Hong Kong, Chine; Inde; Japon; Kenya (pour le Groupe africain, avec le Nigéria comme point de coordination pour les ADPIC); Maurice (pour le Groupe ACP); Nouvelle-Zélande; Pérou; Suisse; Turquie et Union européenne. En mars 2011, le groupe a été élargi pour inclure les Membres suivants: Bangladesh (pour le Groupe des PMA, avec l'Angola comme point de coordination pour les ADPIC), Barbade, Corée, Équateur, Indonésie, Malaisie, Mexique, Pakistan, Singapour, Taipei chinois et Thaïlande.

13. Dans ses travaux, le groupe de rédaction a été confronté à une préoccupation fondamentale, systémique et liée au mandat concernant les produits couverts par le Registre, la question étant de savoir s'il inclurait les IG pour les produits autres que les vins et les spiritueux. En tant que Président d'un groupe de négociation ayant un mandat clair, j'ai continué à mettre l'accent sur le périmètre précis de la zone d'où devait venir le produit final, toute autre question devant être résolue à un niveau différent, plus élevé. Malgré mon insistance continue sur le mandat de la Session extraordinaire, cette question a été débattue à plusieurs reprises, et des avis bien arrêtés ont été exprimés sur ce point.

14. S'appuyant sur la structure à six éléments, le petit groupe de rédaction a élaboré un projet de texte composite unique sur le Registre, qui a été distribué sous la cote JOB/IP/3 le 11 avril 2011. Ce projet de texte composite a été examiné par l'ensemble des Membres lors d'une réunion ouverte tenue les 18 et 19 avril. À cette occasion, les délégations qui avaient participé au groupe de rédaction ont expliqué les diverses formulations proposées et les positions des autres délégations ont été consignées dans le texte. Les modifications résultant de cette réunion ouverte consacrée à la rédaction ont été incorporées dans le projet de texte composite dont la dernière version a été distribuée sous la cote JOB/IP/3/Rev.1 le 20 avril 2011.

15. Le projet de texte composite distribué sous la cote JOB/IP/3/Rev.1 reflète le texte émanant des consultations en groupes restreints et des consultations informelles ouvertes tenues par les Membres. Il est sans préjudice des positions des Membres sur le résultat global des négociations. Les Membres travaillent selon le principe que rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu et qu'ils peuvent revenir sur tout élément du texte à tout moment.

16. Bien que ce texte rende compte de l'état actuel des négociations menées par le Groupe de négociation et représente un progrès notable par rapport à mon dernier rapport, figurant dans le document TN/IP/20, les vues divergent sur le point de savoir s'il pourrait ou non être communiqué au CNC pour Pâques 2011, et si et comment le mandat de négociation devrait être reflété avec exactitude dans le projet de texte composite. Je n'ai épargné aucun effort pour régler cette question et j'ai proposé de faire usage de ma prérogative en tant que Président pour améliorer la conformité du libellé avec le mandat de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC. Cependant, les Membres n'ont pas été en mesure de traiter cette question de manière constructive et ont insisté, au lieu de cela, pour que la nature du texte fondée exclusivement sur une approche ascendante et la conduite par les Membres soit respectée scrupuleusement au stade actuel.

17. Il apparaît, par conséquent, que les deux camps préfèrent que le projet de texte composite reste intact à ce stade. Faisant usage de ma prérogative en tant que Président, je joins donc le projet actuel de texte composite figurant dans le document JOB/IP/3/Rev.1 au présent rapport au CNC, conformément à ce dont tous les Membres sont convenus à la réunion du CNC du 30 novembre 2010, à savoir que tous les groupes de négociation devraient élaborer des textes pour Pâques 2011. Je suis d'avis – après avoir examiné attentivement les arguments des deux camps – que le fait de joindre ce texte, en tant que représentation factuelle de l'état d'avancement des travaux du groupe de négociation, avec toutes les réserves mentionnées ci-dessus et sur la page de couverture du document JOB/IP/3/Rev.1 ci-joint, est sans préjudice du résultat de cette négociation ou de la position d'une délégation quelle qu'elle soit.

## **II. OBSERVATIONS ET PROCHAINES ÉTAPES**

18. Je souhaite remercier toutes les délégations pour leur coopération et leur engagement. J'ai le sentiment que, au-delà des tactiques et des stratégies, toutes se sont réellement efforcées de trouver un libellé commun tout en défendant leurs intérêts. Comme le diable est dans les détails, je suis convaincu que le fait de travailler sur la formulation de dispositions conventionnelles concernant la structure, le fonctionnement et les implications du Registre a permis – pour la première fois – à toutes

les délégations d'avoir une idée plus claire des positions, des propositions et des formulations des autres.

19. Même si je suis conscient qu'il reste beaucoup à faire, je pense réellement que le projet de texte composite tel qu'il figure dans le document JOB/IP/3/Rev.1 offre une bonne base sur laquelle poursuivre les négociations en vue de l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.

---

**PIÈCE JOINTE**

**JOB/IP/3/Rev.1**  
**Conseil des aspects des droits de propriété**  
**intellectuelle qui touchent au commerce**  
**Session extraordinaire**

20 avril 2011

**SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT  
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES  
VINS ET LES SPIRITUEUX**

Projet de texte composite

Révision

Le projet de texte composite ci-joint est sans préjudice des positions des Membres sur le résultat global des négociations. Les Membres travaillent selon le principe que rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu et qu'ils peuvent revenir sur tout élément du texte à tout moment. Ce document reflète exclusivement le libellé émanant des Membres.<sup>5</sup>

Si le mandat de négociation de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC est clairement limité à l'établissement d'un système de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, les vues des Membres continuent de diverger sur le point de savoir si et comment ce mandat devrait être correctement reflété dans le projet de texte composite. Malgré mes nombreuses tentatives et suggestions sur la façon de résoudre ce problème dans le texte, les Membres n'ont pas pu s'engager constructivement sur cette question et ont insisté pour que la nature du texte purement fondée sur une approche ascendante et conduite par les Membres soit scrupuleusement respectée à ce stade.

---

<sup>5</sup> Les abréviations utilisées dans le document ci-joint correspondent aux Membres suivants: ACP = Groupe ACP; GA = Groupe africain; BAR = Barbade; BRA = Brésil; CAN = Canada; CH = Suisse; CHN = Chine; COL = Colombie; CUB = Cuba; HKC = Hong Kong, Chine; IND = Inde; PMA = Groupe des PMA; MAL = Malaisie; NIG = Nigéria; PC = Groupe de la proposition conjointe; SG = Singapour; TUR = Turquie; UE = Union européenne.

**[CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23:4 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC – SYSTÈME  
MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES  
INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET LES  
SPIRITUEUX SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER D'UNE  
PROTECTION DANS LES MEMBRES  
PARTICIPANT AU SYSTÈME]<sup>PC,SG,BRA,CUB</sup>**

**[SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT  
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES]<sup>UE,CH,TUR,CHN,ACP,IND</sup>**

[Le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (le "Conseil des ADPIC")]

*Eu égard* au paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'"Accord sur les ADPIC"), qui dispose qu'"afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système",

*Eu égard* au paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1), qui dispose qu'"en vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous (les Ministres) convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux",

*Notant* que le but du système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux sera de faciliter la protection de ces indications géographiques, conformément à la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC,

*Notant* que le système ne conférera aucun droit pour ce qui est des indications géographiques enregistrées dans le système,

*Notant* que le système sera sans préjudice des droits ou obligations d'un Membre au titre de l'Accord sur les ADPIC,

*Reconnaissant* que, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord sur les ADPIC, chaque Membre est libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de cet accord dans le cadre de son propre système et de sa propre pratique juridiques, et que les systèmes de protection des indications géographiques comprennent: le droit des marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques collectives, les marques de sûreté ou les marques de certification, les systèmes spécifiques de protection des indications géographiques et d'autres législations [internes]<sup>HKC</sup> pertinentes comme celles qui ont trait à la concurrence déloyale et à la protection des consommateurs[, ainsi que les décisions judiciaires ou les mesures administratives]<sup>HKC</sup>,

*Reconnaissant* le rôle des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et le fait que toute assistance qui pourra être fournie en ce qui concerne la mise en œuvre du système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux devrait être dûment axée sur la réalisation de l'objectif de ce système.

*Décide ce qui suit:*

## **X.1 ÉTABLISSEMENT DU SYSTÈME**

Un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux (le "système") est établi.]<sup>PC,HKC</sup>

## **[X.2 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION**

Ce système s'applique aux vins relevant de la position 22.04 et aux spiritueux relevant de la position 22.08 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("Système harmonisé"), faite à Bruxelles le 14 juin 1983.]<sup>CAN</sup>

### **A. PARTICIPATION**

**A.1** [Conformément au paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC,]<sup>PC,SG</sup> la participation au système [[établi par la présente décision]<sup>PC,SG</sup> est volontaire et aucun Membre ne sera tenu d'y participer.]<sup>PC,HKC,SG,IND,BRA</sup>

[La participation au système signifie que:

- a) Chaque Membre de l'OMC [sera libre de participer et]<sup>HKC</sup> pourra notifier des indications géographiques comme il est prévu à la section B.]<sup>CH,UE,HKC</sup>
- b) [Chaque Membre de l'OMC consultera le registre comme il est prévu à la section E.]<sup>CH,UE</sup> [L'obligation d'attribuer des effets juridiques aux enregistrements effectués dans le cadre du système ne sera impérative que pour les Membres qui choisissent de participer au système.]<sup>HKC,IND,BRA</sup>

**A.2** Pour participer au système, un Membre notifiera par écrit à l'OMC par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC son intention de participer.]<sup>PC,CUB,HKC</sup>

### **B. NOTIFICATION**

**B.1** Chaque Membre de l'OMC [participant]<sup>PC,HKC,IND,SG,BRA,CUB</sup> pourra notifier [à l'OMC par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC]<sup>PC</sup> [au Secrétariat de l'OMC]<sup>UE</sup> toute indication géographique [qui identifie un vin ou un spiritueux]<sup>PC,HKC,SG,CUB</sup> [telle qu'elle est définie à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui est]<sup>UE,CHN,CH,TUR,HKC</sup> originaire de son territoire et qui y est protégée.

**B.2** La notification:

- a) identifiera l'indication géographique [telle qu'elle figure sur le vin ou le spiritueux sur le territoire du Membre notifiant;]<sup>PC,SG,CUB</sup> [elle-même dans la langue ou les langues dans lesquelles elle est protégée dans son pays d'origine;]<sup>UE,CH,BAR</sup>
- b) identifiera la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques qui sont essentiellement imputables à l'origine géographique du vin ou du spiritueux désigné par l'indication géographique en question [et si les caractéristiques sont dues au climat, au terrain, aux ressources humaines ou à d'autres facteurs]<sup>CUB;MAL,HKC,SG,CUB</sup>
- c) identifiera le Membre notifiant;

- d) identifiera le territoire, la région ou la localité [du Membre notifiant dont le vin ou le spiritueux portant l'indication géographique notifiée est identifié comme étant originaire]<sup>PC,CUB</sup> [dont le produit est originaire]<sup>UE,TUR,CH</sup>;
- e) identifiera le nom et les coordonnées des parties intéressées qui pourront assurer la protection de l'indication géographique, y compris l'administrateur de l'indication géographique;]<sup>HKC,COL</sup>
- f) lorsque l'indication géographique [pour un vin ou un spiritueux]<sup>PC,SG,BRA</sup> est en caractères autres que latins, comprendra, à titre d'information seulement, une translittération en caractères latins de l'indication géographique suivant le système phonétique de la langue dans laquelle la notification est présentée ("translittération");
- g) précisera [si l'indication désigne un vin ou un spiritueux]<sup>PC,SG,HKC,BRA</sup> [le type de produits qui est identifié par l'indication géographique]<sup>UE,TUR</sup>;
- h) [inclura une référence à la législation interne ou aux décisions judiciaires pertinentes, ou aux moyens juridiques permettant de protéger les indications géographiques sur le territoire du Membre notifiant et, si elle est disponible au niveau interne, une référence à l'instrument juridique spécifique protégeant l'indication géographique notifiée sur le territoire du Membre notifiant]<sup>UE,HKC</sup> [; ou une déclaration sous forme d'acte authentique faite par les pouvoirs publics du Membre notifiant selon laquelle l'indication géographique:
  - i) est conforme à la définition figurant à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC;
  - ii) est protégée par la loi et n'est pas tombée en désuétude sur le territoire du Membre participant notifiant; et
  - iii) une déclaration des pouvoirs publics du Membre participant notifiant attestant que l'indication géographique se rapporte à des vins et/ou à des spiritueux]<sup>HKC</sup>;
- [i) indiquera, si elle est disponible, la date à laquelle l'indication géographique a reçu pour la première fois une protection dans le Membre d'origine et, s'il y a lieu, toute date d'expiration de la protection actuellement accordée;]<sup>UE,HKC</sup>
- [j) inclura la taxe prescrite.<sup>6</sup>]<sup>HKC,BRA</sup>

**B.3** La notification pourra également contenir:

- [a) des renseignements concernant la date à laquelle l'indication géographique pour un vin ou un spiritueux s'est vu conférer une protection sur le territoire du Membre notifiant et la date, le cas échéant, à laquelle la protection arrivera à expiration; et
- b) des renseignements concernant la manière dont l'indication géographique notifiée pour un vin ou un spiritueux est protégée sur le territoire du Membre notifiant.]<sup>PC</sup>

---

<sup>6</sup> Le principe appliqué est celui selon lequel l'utilisateur paie. Le système fonctionnera sur la base d'un recouvrement intégral des coûts. Il pourra être tenu compte à cet égard du traitement spécial et différencié en faveur des pays les moins avancés Membres et des pays en développement Membres.

- (c) les traductions de l'indication géographique disponibles dans des langues autres que la langue ou les langues mentionnées au paragraphe B.2 a);
- d) la mention de tout accord bilatéral, régional ou multilatéral en vertu duquel l'indication géographique est protégée.]<sup>UE,TUR</sup>

**B.4** La notification de chaque indication géographique [pour un vin ou un spiritueux]<sup>PC,SG,BRA</sup> sera présentée selon un modèle devant être adopté par le Conseil des ADPIC avant l'entrée en application du système.

**B.5** Les notifications pourront être présentées à tout moment. Toutefois, le Secrétariat de l'OMC pourra fixer le nombre maximal de demandes devant être traitées chaque année en fonction de la capacité administrative et des ressources dont il disposera.]<sup>HKC</sup>

**B.6** La notification sera présentée en français, en anglais ou en espagnol [à l'exception de l'indication géographique elle-même qui sera notifiée conformément au paragraphe B.2 a)]<sup>PC</sup>. La notification, à l'exception de l'indication géographique elle-même, sera traduite par le Secrétariat de l'OMC dans les deux autres langues.

## **[C.    SECRÉTARIAT**

**C.1** Le Secrétariat de l'OMC gèrera le système et sera chargé de l'établissement, de la tenue et de la mise à jour du registre.

**C.2** Après avoir reçu les notifications des Membres participants, le Secrétariat de l'OMC procédera à un examen quant à la forme des notifications et s'assurera que les documents communiqués sont recevables. La procédure ne comportera pas d'examen quant au fond.

**C.3** Le Secrétariat de l'OMC pourra exiger du Membre participant notifiant qu'il apporte les corrections nécessaires s'il estime que les documents communiqués ne satisfont pas aux prescriptions minimales quant à la forme.]<sup>HKC</sup>

## **D.    ENREGISTREMENT**

**D.1** [Une fois qu'il aura constaté que les formalités ont été remplies, que les documents communiqués sont recevables et que la taxe prescrite a été acquittée,]<sup>HKC</sup> [Dès] [dès] que possible après avoir reçu la notification, le Secrétariat de l'OMC [la distribuera<sup>7</sup> à tous les Membres et]<sup>UE</sup> inscrira l'indication géographique notifiée dans [la base de données]<sup>PC</sup> [le registre]<sup>UE,HKC</sup> des indications géographiques [pour les vins et les spiritueux ("la base de données")]<sup>PC</sup> [("le registre")]<sup>UE</sup> [dans un délai de X jours]<sup>COL</sup>.

[Le Secrétariat de l'OMC notifiera aux Membres participants tout enregistrement nouveau ou modifié. Le Secrétariat de l'OMC distribuera également chaque année un exemplaire du registre à chaque Membre participant. Pour cela, il pourra utiliser des moyens électroniques.]<sup>HKC</sup>

---

<sup>7</sup> Le format de distribution (sur support papier et/ou sous forme électronique) est à déterminer.

**D.2** L'enregistrement d'une indication géographique [pour un vin ou un spiritueux dans la base de données]<sup>PC</sup> consistera à consigner les renseignements communiqués au titre [du] [des] paragraphe[s]<sup>UE</sup> B.2<sup>8</sup> [et B.3]<sup>UE</sup> [et contiendra les renseignements ci-après concernant chaque indication géographique enregistrée:

- a) La date d'enregistrement.
- b) Le numéro de l'enregistrement.]<sup>HKC</sup>

**D.3** a) [La base de données]<sup>PC</sup> [Le registre prendra la forme d'une base de données qui]<sup>UE</sup> sera consultable en ligne, librement accessible et sans frais à tous les Membres de l'OMC et au public et permettra d'avoir accès aux notifications originales.

- b) [À l'exception de chaque indication géographique notifiée elle-même et, s'il y a lieu, de sa translittération, la base de données sera disponible dans les trois langues de l'OMC.]<sup>PC</sup>

**D.4 MISE À JOUR [DE LA BASE DE DONNÉES]<sup>PC</sup> [DU REGISTRE MULTILATÉRAL]<sup>UE</sup>**

- [a) L'enregistrement initial sera valable pour une période de dix ans. Sous réserve du paiement d'une taxe prescrite, les Membres participants pourront déposer une demande auprès du Secrétariat de l'OMC en vue du renouvellement d'un enregistrement. Chaque renouvellement correspondra à une nouvelle période de dix ans et le nombre de renouvellements ne sera pas limité.
- b) Les Membres participants demandant le renouvellement de l'inscription d'une indication géographique au registre communiqueront les renseignements mentionnés au point B.2 ci-dessus, sous réserve de toutes modifications factuelles intervenues depuis l'enregistrement initial ou depuis une modification ultérieure. Ces demandes feront l'objet d'un examen quant à la forme.]<sup>HKC,BRA</sup>
- c) Chaque Membre [notifiant]<sup>UE,CH</sup> [participant]<sup>PC,HKC,SG,BRA</sup> pourra, à tout moment, présenter des modifications de la notification d'une indication géographique enregistrée. Les dispositions des sections [...] <sup>9</sup> s'appliqueront aux notifications modifiées. [Les corrections seront notifiées dans les moindres délais.]<sup>HKC,BAR</sup>
- d) Chaque Membre [notifiant]<sup>UE</sup> [participant]<sup>PC,SG,BRA</sup> pourra à tout moment notifier par écrit au Secrétariat de l'OMC le retrait de sa notification d'une indication géographique enregistrée. Après réception de la notification du retrait d'une notification d'une indication géographique, le Secrétariat de l'OMC [distribuera la notification<sup>10</sup> du retrait à tous les Membres et]<sup>UE</sup> mettra à jour [la base de données]<sup>PC</sup> [le registre]<sup>UE</sup> en retirant<sup>11</sup> l'indication géographique enregistrée et en enregistrant<sup>12</sup> le retrait de la notification.

---

<sup>8</sup> **Note PC:** La référence devrait correspondre aux dispositions énumérées au paragraphe B.2 du document TN/IP/W/10/Rev.4.

<sup>9</sup> L'étendue exacte de cette référence reste à déterminer.

<sup>10</sup> Le format de distribution (sur support papier et/ou sous forme électronique) est à déterminer.

<sup>11</sup> Suggestion de la Barbade: "en plaçant la notification de retrait dans la section de la base de données/du registre relative aux notifications de retrait."

<sup>12</sup> Suggestion de la Barbade: "en plaçant la notification de retrait dans la section de la base de données/du registre relative aux notifications de retrait."

- (e) Si une indication géographique enregistrée n'est plus protégée ou est tombée en désuétude sur le territoire du Membre notifiant, ce Membre [notifiera la fin de cette protection]<sup>COL</sup> [demandera dans les moindres délais le retrait de sa notification conformément au paragraphe D.4 d) ci-dessus.]<sup>HKC,BRA</sup><sup>HKC,COL,BRA</sup>
- (f) Tout Membre participant pourra notifier au Secrétariat de l'OMC que la protection a été refusée à une indication géographique enregistrée, par des tribunaux, cours ou organes administratifs dans son pays ou sur son territoire pour les motifs autorisés en vertu des articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC. Le Secrétariat de l'OMC transmettra, dès que possible après sa réception, la notification en question au Membre participant qui aura déposé la demande initiale et, dans le même temps, inscrira au registre le refus de protection accompagné des motifs de celui-ci.<sup>13</sup><sup>HKC,BRA</sup>

## E. [EFFETS JURIDIQUES/]<sup>UE</sup> CONSÉQUENCES DE L'ENREGISTREMENT

[E.1 Chaque Membre de l'OMC [participant]<sup>PC,IND,SG,BRA,CUB</sup> [s'engage à faire en sorte]<sup>PC,BRA</sup> [prévoira]<sup>UE</sup> que [ses procédures comprennent une disposition prévoyant que]<sup>PC,BRA</sup> [les autorités internes]<sup>UE</sup> consulteront [la base de données]<sup>PC</sup> [le registre et tiendront compte des renseignements qu'il contient]<sup>UE</sup> lorsqu'il s'agira de prendre des décisions concernant l'enregistrement et/ou la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques [pour les vins et les spiritueux]<sup>PC,SG,BRA</sup> conformément à leurs [lois et réglementations]<sup>PC,BRA,COL</sup> [et]<sup>COL</sup> [procédures internes]<sup>UE,COL</sup>.]<sup>PC,UE,COL</sup>

[[Dans le cadre de ces procédures internes, et jusqu'à preuve du contraire au cours de celles-ci,]<sup>UE</sup> [L'inscription d'une indication dans]<sup>HKC</sup> le registre sera considéré[e] comme un élément de preuve indiquant *prima facie*]<sup>HKC,UE</sup>

- (a) les parties intéressées qui pourront assurer la protection de l'indication géographique;]<sup>HKC</sup>
- [[b)]<sup>HKC</sup> que dans le Membre [notifiant]<sup>IND</sup> [qui consulte le registre]<sup>UE</sup>, l'indication géographique enregistrée satisfait à la définition de l'expression "l'indication géographique" donnée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC; [et]<sup>HKC</sup>]<sup>HKC,UE</sup>
- (c) que l'indication est protégée dans le pays d'origine (c'est-à-dire que l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC n'est pas applicable)

devant tout tribunal, cour ou organe administratif interne des Membres participants dans le cadre de toute procédure judiciaire, quasi judiciaire ou administrative se rapportant à l'indication géographique. Les faits seront réputés établis à moins que la preuve du contraire ne soit produite par l'autre partie à la procédure. En pratique, une présomption réfragable est établie en ce qui concerne les trois faits susmentionnés.<sup>14</sup><sup>HKC</sup>

---

<sup>13</sup> La procédure d'inscription est destinée à améliorer la transparence. La décision des tribunaux, cours ou organes administratifs internes de refuser la protection d'une indication géographique enregistrée n'aura un effet contraignant que sur le territoire interne.

<sup>14</sup> Pour les juridictions qui font une distinction entre la charge juridique et la charge de la preuve, l'instrument juridique proposé renversera la charge de la preuve pour ce qui est des questions a) à c) mentionnées dans ce paragraphe.

[Dans le cadre de ces procédures internes, les autorités internes prendront en considération les affirmations concernant le caractère générique visé à l'article 24:6 de l'Accord sur les ADPIC uniquement si elles sont étayées.]<sup>UE</sup>

[E.2 Pour écarter le moindre doute:

- a) Un Membre participant pourra refuser la protection d'une indication géographique conformément à sa législation interne, si un tribunal, cour ou organe administratif interne constate que l'un quelconque des motifs ou exceptions prévus aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC est applicable, eu égard aux particularités locales pertinentes.
- b) Les décisions des tribunaux, cours ou organes administratifs internes des Membres participants auront un effet uniquement territorial.
- c) L'admission des éléments de preuve *prima facie* ne doit pas empêcher le recours à d'autres présomptions qui peuvent être applicables en vertu de la législation interne.]<sup>HKC,BAR,BRA,COL</sup>
- d) La date de notification ou d'enregistrement ne sera pas considérée comme établissant la priorité en cas de conflit entre des demandes portant sur des indications géographiques identiques ou similaires.]<sup>HKC,BAR,BRA,COL,CUB</sup>

[E.3 Les Membres qui choisissent de ne pas participer sont encouragés à consulter la base de données lorsqu'ils prennent des décisions en vertu de leurs lois et réglementations concernant l'enregistrement ou la protection de marques de fabrique ou de commerce ou d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux, mais ils ne sont pas tenus de le faire.]<sup>PC,SG,CUB</sup>

## F. TAXES ET COÛTS

[F.1 L'enregistrement est assujéti au paiement de la taxe prescrite. Le principe appliqué est celui selon lequel l'utilisateur paie. Le système fonctionnera sur la base d'un recouvrement intégral des coûts.]<sup>HKC,BRA,SG</sup>

## G. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

### Périodes de transition

G.1 Un pays en développement Membre [participant]<sup>PC,IND,SG,BRA</sup> ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions du paragraphe E [1]<sup>PC</sup> du système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques [pour les vins et les spiritueux]<sup>PC</sup> [(le "système")]<sup>GA,PMA,BRA,CHN,IND,PC</sup> pendant une période de [10]<sup>GA,PMA,BRA,CHN,IND</sup> [X]<sup>PC</sup> ans à compter de la date [d'entrée en vigueur de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC]<sup>GA,PMA,BRA,CHN,IND,CUB</sup> [de réception par le Secrétariat de l'OMC de la notification écrite au titre du paragraphe A.2]<sup>PC</sup>.

G.2 Un pays moins avancé Membre [participant]<sup>PC,IND,SG,BRA</sup> ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions du paragraphe E [1]<sup>PC</sup> du système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques [pour les vins et les spiritueux]<sup>PC</sup> [(le "système")]<sup>GA,PMA,BRA,CHN,IND,PC,CUB</sup> pendant une période de [20]<sup>GA,PMA,BRA,CHN,IND</sup> [X+Y]<sup>PC</sup> ans à compter de la date [d'entrée en vigueur de l'amendement à l'Accord sur les ADPIC]<sup>GA,PMA,BRA,CHN,IND,CUB</sup> [de réception par le Secrétariat de l'OMC de la notification écrite au titre du paragraphe A.2]<sup>PC</sup>. Sur demande [dûment motivée]<sup>PC</sup> du pays moins avancé Membre [participant]<sup>PC</sup>, le [Conseil des ADPIC]<sup>PC</sup> accordera des prorogations de ce délai.

[G.3 Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres [participants]<sup>CUB</sup> seront exemptés des taxes d'enregistrement telles qu'elles sont définies dans la section F (taxes et coûts).]<sup>GA,PMA,BRA,CHN,IND,CUB</sup>

### Assistance technique

[G.4 À leur demande, les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres [participants]<sup>CUB</sup> recevront l'aide du Secrétariat de l'OMC pour traduire dans une des langues mentionnées au paragraphe B.6 de la présente annexe, le cas échéant, la notification ou la modification de la notification d'une indication géographique.]<sup>GA,PMA,BRA,CHN,IND,CUB</sup>

G.5 Afin de faciliter [la participation et]<sup>GA,PMA,BRA,CHN,IND</sup> la mise en œuvre du système [par les pays en développement Membres intéressés participants, en particulier les pays les moins avancés Membres]<sup>PC</sup>, les pays développés Membres offriront, conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC,<sup>GA,PMA,BRA,CHN,IND</sup> [sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues,]<sup>PC</sup> une assistance technique et/[ou]<sup>PC</sup> financière aux pays en développement Membres et pays les moins avancés Membres [intéressés]<sup>PC</sup>. Cette assistance pourra aussi être fournie pendant la période de transition visée aux paragraphes G.1 et G.2. [Le Secrétariat de l'OMC renforcera sa coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes afin de rendre l'assistance technique et le renforcement des capacités aussi effectifs et opérationnels que possible.]<sup>GA,PMA,BRA,CHN,IND</sup>

[G.6 L'assistance technique et/ou financière concernant la mise en œuvre des dispositions du système pourra inclure, entre autres, des programmes de renforcement des capacités institutionnelles pour aider les Membres à mener les activités de notification décrites dans la section B<sup>15</sup> et à consulter la base de données comme il est prévu au paragraphe E.1<sup>16</sup>. L'assistance pourra comporter des activités comme, entre autres, la formation de personnel, une coopération fondée sur les meilleures pratiques et les données d'expérience et des conseils concernant l'élaboration de procédures administratives appropriées.]<sup>PC,HKC</sup>

## H. EXAMEN

H.1 Le système de notification et d'enregistrement fera l'objet d'un examen [quatre] ans après sa mise en place. En particulier, la question de l'étendue de la participation devrait être réétudiée à l'occasion de cet examen.]<sup>HKC</sup>

## I. CESSATION DE PARTICIPATION

I.1 Un Membre pourra aussi, à tout moment, cesser de participer au système. Toute cessation sera notifiée par écrit au Secrétariat de l'OMC. Après qu'un Membre aura cessé de participer au système, le Secrétariat de l'OMC mettra à jour la base de données pour consigner le retrait de ses indications géographiques notifiées précédemment, conformément au paragraphe D.4 d).]<sup>PC,SG,CUB,HKC</sup>

## J. POINT DE CONTACT

J.1 Chaque Membre [participant]<sup>PC,HKC,SG</sup> notifiera à l'OMC un point de contact, auprès duquel des renseignements complémentaires sur les indications géographiques [pour les vins et les spiritueux]<sup>PC,SG</sup> notifiées par ce Membre pourront être obtenus. Le Secrétariat de l'OMC publiera les points de contact dans [la base de données]<sup>PC</sup> [le registre]<sup>UE</sup>.

---

<sup>15</sup> Note PC: section B du document TN/IP/W/10/Rev.4.

<sup>16</sup> Note PC: paragraphe E.1 du document TN/IP/W/10/Rev.4.